

Le 20 mars 2007

Madame Josée Primeau
Coordonnatrice du secrétariat
de la commission
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Audience publique : Projet Rabaska - Implantation d'un terminal
méthanier et d'infrastructures connexes
Dossier 3211-04-039**

Madame,

Veillez trouver ci-joint les réponses du Ministère (en 18 copies)
concernant les questions transmises avec votre lettre du 22 février 2007.

Veillez accepter, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Pierre Michon
Chargé de projet
Porte-parole du MDDEP

p.j.

**Projet Rabaska – Implantation d’un terminal méthanier
et d’infrastructures connexes à Lévis**

Questions de la Commission d’examen conjoint au ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs (MDDEP) – Lettre du 22 février 2007

QUES225. *réf: Présentation de M. Marcel Gaucher (MDDEP) sur le Plan d'action sur les changements climatiques du Québec le 12 décembre 2006 en après-midi. DT-7 pdf p. 33*

« ... les réductions anticipées ou visées par le Plan d'action sur les changements climatiques sont de l'ordre de dix (10) mégatonnes. »

« ... on s'attend à une participation fédérale qui va amener le Québec à pouvoir aller au niveau de moins six pour cent (-6 %), c'est-à-dire le niveau qui est visé par le Protocole de Kyoto. »

(nos soulignés)

a) Veuillez vérifier que « le niveau [de -6%] qui est visé par le Protocole de Kyoto » s'applique, en vertu des règles du Protocole, à chacune des 5 années de la période 2008 à 2012.

Selon les modalités du Protocole de Kyoto l'objectif de réduction pour la fin de 2012 est le cumul des 5 ans de réduction. Par exemple, si l'objectif de réduction est raté en 2008, il faut rattraper le solde de l'objectif pour cette année avant la fin de 2012.

Pour comprendre les implications, voici un exemple simplifié:

- disons que l'objectif de réduction pour le Québec doit être de 12 Mt pour chaque année de 2008 à 2012 afin de satisfaire le -6% de Kyoto;

- donc l'objectif total = $12 \times 5 = 60$ Mt;

- à l'extrême, si aucune réduction n'est réalisée de 2008 à 2011, les 60 Mt de réduction doivent toutes être réalisées en 2012;

- si « les réductions anticipées ... sont de l'ordre de dix (10) mégatonnes. », on aurait donc raté l'objectif par $60 - 10 = 50$ Mt ou 83%!

- même si, étant plus optimiste, on réalise disons $2 + 4 + 6 + 8 + 10 = 30$ Mt de réduction pour les 5 années 2008 à 2012, on ratera quand même l'objectif de $60 - 30 = 30$ Mt ou 50%.

b) Veuillez commenter notre analyse.

(Cette faille du Plan d'action était signalée par la Coalition Québec-vert-Kyoto en juillet 2006.)

L'analyse présentée quant à l'application, au Québec, de l'objectif canadien pris à l'égard du Protocole de Kyoto est exacte, bien que la réduction annuelle moyenne sur la période 2008-2012 est plutôt de l'ordre de 13 millions de tonnes au lieu de 12 millions de tonnes.

Il faut toutefois préciser que l'objectif du Plan d'action sur les changements climatiques (PACC) ne vise pas l'atteinte de l'objectif canadien de Kyoto, mais plutôt une réduction de 1,5 % des émissions en 2012 (10 Mt). Ceci est clairement indiqué dans le PACC (page 17, 2^e paragraphe) :

« Les actions présentées dans ce plan d'action permettront au Québec de réduire ses émissions de GES au cours des six prochaines années de 10 Mt CO₂ éq., ce qui ramènerait le niveau des émissions à 84 Mt CO₂ éq. en 2012, soit 1,5 % sous le niveau de 1990. ».

Ce qui contraste avec la définition de l'objectif canadien dans le cadre du Protocole de Kyoto (PACC, page 10, fin du premier paragraphe) :

« Le Canada a pour sa part ratifié le Protocole de Kyoto en 2002, s'engageant ainsi à une réduction moyenne de 6 % de ses émissions de GES sous le niveau de 1990 pour la période 2008-2012. ».

En ce qui concerne la contribution fédérale, la section 2.2 du PACC, traitant de ce sujet, indique clairement que l'objectif visé est pour la seule année 2012 (PACC, page 30, tableau intitulé *Impact de plan d'action sur les émissions de GES*) :

« Application au Québec de l'objectif de réduction de GES du Canada (6 % en deçà du niveau de 1990) pour l'année 2012 : 80,2 Mt » ;

« Effort supplémentaire à fournir pour atteindre en 2012 une réduction de 6 % des émissions de GES sous le niveau de 1990 : 3,8 Mt » ;

Rappelons par ailleurs que le Québec est la province canadienne qui possède le meilleur bilan sur le plan des émissions de GES (12,1 tonnes par habitant comparativement à 23,4 tonnes pour le Canada) et que conséquemment le Québec contribue déjà à l'atteinte des objectifs de Kyoto du Canada et qu'il entend en faire plus par la mise en oeuvre de son plan d'action. Pour que le Canada atteigne son objectif Kyoto, il est primordial que les autres provinces et que le gouvernement fédéral fournissent des efforts équivalents en réduisant leur niveau d'émissions afin de s'approcher du niveau d'émissions québécois.

QUES245, QUES246, QUES247.

J'aimerais obtenir quelques précisions en ce qui a trait aux droits et obligations rattachés à l'émission d'un certificat d'autorisation par le ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs pour un projet industriel.

1. *Un certificat d'autorisation devient-il "périmé" si son détenteur ne réalise pas le projet autorisé par le ministère dans un délai déterminé ? Par exemple, de combien d'années un promoteur pourrait-il disposer avant d'entreprendre la construction d'un terminal méthanier autorisé par le MDDEP ?*

Un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 ou de 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) n'est pas périmé automatiquement pour le motif que son titulaire ne réalise pas le projet autorisé dans un certain délai. Ainsi, il n'y a pas de délai prescrit par la loi ou les règlements pour entreprendre la construction d'un terminal méthanier à la suite d'une autorisation délivrée en vertu de la LQE. Toutefois, selon le paragraphe d) de l'article 122.1 de la LQE, le gouvernement ou le ministre a le pouvoir de modifier ou révoquer un certificat d'autorisation qu'il a délivré dans les cas où le titulaire de ce certificat ne s'en est pas prévalu dans un délai d'un an de sa délivrance. Une telle révocation est donc possible en vertu d'un pouvoir discrétionnaire accordé par la loi et, en cas d'exercice de ce pouvoir, un avis préalable doit être donné au titulaire de l'autorisation pour qu'il puisse faire valoir son point de vue avant que la décision de révoquer l'autorisation puisse être prise.

2. *Un certificat d'autorisation établit le droit qu'a son détenteur de construire une installation en conformité avec la réglementation en vigueur au moment de sa délivrance par le MDDEP. S'il devait s'écouler un certain temps entre l'émission du c.a. et la réalisation du projet, est-ce que des modifications substantielles à la réglementation, survenues entre temps, rendraient nécessaire une nouvelle analyse du projet par le MDDEP ? En d'autres termes, un certificat d'autorisation confère-t-il des droits acquis à son détenteur vis à vis des modifications apportées ultérieurement par le législateur aux lois et règlements ?*

Un certificat d'autorisation ne confère pas à son titulaire de droit acquis au maintien de l'ensemble des normes législatives et réglementaires telles qu'elles existent au moment de sa délivrance. Le législateur peut en effet, par la loi, porter atteinte à des droits acquis en les supprimant ou les restreignant. Cependant, en ce qui a trait à la réglementation du gouvernement, tout dépend de la nature des modifications réglementaires qui peuvent intervenir après la délivrance du certificat : si elles consistent par exemple en de nouvelles exigences destinées à rendre l'exploitation d'une industrie moins dommageable ou plus sécuritaire pour l'environnement, entre autres par des normes de contaminants plus sévères, de telles modifications seront applicables au titulaire de ce certificat, lequel ne peut bénéficier de droits acquis au regard de normes d'émissions. Par contre, si les modifications réglementaires concernent des normes de localisation interdisant, par exemple, l'exercice de certaines activités dans les endroits indiqués, ou prescrivant de nouvelles distances séparatrices entre certaines activités, de telles modifications de seraient pas applicables aux activités déjà autorisées. Ainsi, à moins que la loi ne permette expressément de porter atteinte à de tels droits, celui qui a obtenu un certificat d'autorisation pour un projet peut prétendre au bénéfice de droits acquis à l'égard des normes de localisation qui existaient au moment où il a obtenu ce certificat.

3. *Un ou des certificats d'autorisation visant un projet industriel sont émis par le MDDEP à des promoteurs constitués en société. Des changements dans le partenariat d'affaires ou la vente de la société à d'autres intérêts, ceci avant que la réalisation du projet ne soit débutée, viendraient-ils remettre en question le processus d'autorisation du MDDEP visant le projet ?*

Un changement dans le partenariat d'affaires, par exemple dans la composition des associés de la société, ou la vente des actifs de la société à une autre entreprise, n'invaliderait en rien le ou les certificats d'autorisation délivrés en vertu de la LQE. Ainsi, s'il ne devait s'agir que d'un changement d'associés, cela n'aurait aucune incidence sur les autorisations accordées. Dans le cas d'une vente des actifs de la société à un tiers, l'autorisation accordée par le gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la LQE devrait faire l'objet d'une modification en vertu de l'article 122.2 de cette loi afin que les droits et obligations issus de cette autorisation soient transférés à l'acquéreur. En outre, pour ce qui concerne les certificats d'autorisation délivrés par le ministre en vertu de l'article 22 de la LQE, ceux-ci peuvent être cédés à l'acquéreur, mais uniquement avec l'autorisation du ministre (article 24 de la LQE). Cela est vrai autant avant la réalisation d'un projet que pendant sa réalisation et même une fois le projet réalisé (lorsque l'autorisation vise une activité).

Pierre Michon, B.Sc., M.Env.
Chargé de projet
Service des projets en milieu hydrique
Direction des évaluations environnementales

20 mars 2007